

ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE

***Cliquez sur l'article qui vous intéresse pour vous y rendre directement**

MANIFESTATION COMPÉTITIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	2
MANIFESTATION NON COMPÉTITIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE	2
Les organisateurs :.....	2
Décision administrative	2
Textes de référence :.....	2
MANIFESTATION DE GRANDES ENVERGURES.....	2
MANIFESTATION DE VÉHICULES A MOTEURS.....	3
Textes de Références.....	3
MANIFESTATIONS PUBLIQUES DE BOXE	3
MANIFESTATIONS NAUTIQUES EN MER.....	3
RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS	4
La responsabilité civile.....	4
La responsabilité pénale.....	4
ASSURANCE	5
DÉCLARATION MUNICIPALE	6
ORGANISER UNE BUVETTE	7
Organiser une buvette temporaire	7
SURVEILLANCE MÉDICALE - SERVICE DE SECOURS.....	9
Surveillance médicale	9
Service de secours	9
REMISE DES PRIX	10
Autorisation pour remettre des prix	10
DÉLIVRANCE DE TITRES.....	10
LA SACEM : DIFFUSER DE LA MUSIQUE LORS DE LA MANIFESTATION	10
ORGANISER LE TRANSPORT DES ENFANTS.....	11
Organiser le transport en faisant appel à un transporteur	11
Organiser le transport avec un véhicule de l'association.....	11
Faire appel aux parents pour transporter les enfants.....	11
CONSEILS	12
TEXTES DE REFERENCES.....	13

MANIFESTATION COMPÉTITIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Une autorisation administrative préalable délivrée par les services préfectoraux est nécessaire pour l'organisation d'une compétition sur la voie publique.

L'association doit être affiliée à une fédération ayant reçu délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la gestion de la discipline concernée.

Dans le cas contraire, au préalable la demande doit avoir reçu le visa favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

La manifestation doit être inscrite à un calendrier national, régional ou au moins départemental.

Les dossiers de demande sont à retirer à la sous-préfecture du lieu de départ de la manifestation et doivent être déposés 6 semaines avant la date de la manifestation.

Après examen du dossier, l'autorité préfectorale délivrera, le cas échéant, un arrêté autorisant la manifestation et qui précisera l'affectation des signaleurs et les priorités de passage correspondantes.

MANIFESTATION NON COMPÉTITIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les organisateurs :

Les manifestations peuvent être organisées par :

- les associations sportives déclarées affiliée à la fédération qui a reçu délégation pour le sport concerné, ou à une fédération sportive agréée ;
- toute personne physique ou morale de droit public ou privé n'appartenant pas au mouvement sportif traditionnel.

Déclaration préalable :

- Ces manifestations ne sont pas soumises à un régime d'autorisation préfectorale mais à une procédure de déclaration préalable (décret n°55-1366 du 18-10-1955, art. 8 ; arrêté du 1er décembre 1959, art. 67 à 69).
- Le dossier de déclaration doit être retiré, puis déposé à la préfecture (ou à la sous-préfecture) du lieu de déroulement de la manifestation un mois avant la date prévue de son déroulement.

Ce dossier comprend : la date et la nature de la manifestation, le nombre des participants, les coordonnées de l'organisateur, le programme ou le règlement de la manifestation, le parcours et l'horaire de la manifestation.

Décision administrative

Au vu des éléments du dossier, le Préfet (ou le sous-préfet) délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur, en lui imposant, le cas échéant, toute modification que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de sécurité.

Textes de référence :

Décret n°55-1366 du 18-10-1955 modifié (art. 8) Arrêté du 1er décembre 1959 (art. 67 à 69)

ATTENTION : Seules les associations loi 1901, déclarées et ayant au moins 6 mois d'existence peuvent organiser une manifestation sportive sur la voie publique.

MANIFESTATION DE GRANDES ENVERGURES

POUR 500 à 3000 SPECTATEURS ASSIS

La manifestation prévoit l'accueil de plus de 500 spectateurs assis dans un établissement sportif couvert ou de plus de 3000 spectateurs assis dans un établissement sportif de plein air.

L'organisateur doit veiller à ce que l'établissement ait fait l'objet d'une homologation en qualité d'enceinte sportive.

L'organisation d'une telle manifestation dans une enceinte non homologuée est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 75 000 euros. (Loi n°84-610, art. 42-1 et 42-6).

MANIFESTATION DE VÉHICULES A MOTEURS

Textes de Références

Code de la route Art. L5,R53,R232 et R234,

Code du sport (art. L.331-6 et de R.331-18 à R.331-45),

Arrêté ministériel du 7 Août 2006 pris pour application des articles 5,7 et 14,

Arrêté du 18 août 1981,

Arrêté du 03 novembre 1976,

Arrêté du 20 octobre 1956.

Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique (respect du code de la route et pas de classement) sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation.

Le dossier de déclaration doit être transmis au préfet territorialement compétent au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé.

Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (présentation aux spectateurs d'un sport mécanique) qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours (itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents) sont soumises à autorisation.

Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation.

Le dossier de demande d'autorisation complet doit être transmis en trois exemplaires au préfet territorialement compétent au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation. Si la manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à deux mois.

Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies au chapitre V du décret n°2006-554.

MANIFESTATIONS PUBLIQUES DE BOXE

Texte de Référence :

Code du sport articles R.331-46 à R.331-52 : Organisation des manifestations publiques de boxe

Arrêté du 22 février 1963 : Pratique de la boxe et aux demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe.

Instruction n° 98-088JS du 29 mai 1998

MANIFESTATIONS NAUTIQUES EN MER

Texte de Référence :

Arrêté du 04 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier concerné, au moins quinze jours avant la date prévue.

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

Deux sortes de responsabilités peuvent être engagées contre le l'organisateur de la manifestation : la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

La responsabilité civile

L'organisateur dispose d'une responsabilité contractuelle et d'une responsabilité délictuelle envers les participants et les spectateurs.

A l'égard des participants, le manquement à l'obligation de sécurité en matière de moyens de l'organisateur résultant d'une faute de celui-ci peut donner lieu à réparation des dommages.

La faute de l'organisateur résulte généralement :

- d'un défaut des installations,
- d'une carence dans l'encadrement,
- d'un défaut de compétence,
- d'un défaut de surveillance,
- d'une prise de risques inconsidérée,
- d'un défaut d'investigations personnelles ou matérielles,
- d'un défaut de secours.

Cependant des causes d'exonération pour l'organisateur existent comme la force majeure, le fait du tiers ou la faute de la victime.

Le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer l'organisateur de ses devoirs en matière de sécurité.

Même si l'obligation d'informer les sportifs n'appartient pas (sauf en matière d'assurance) à l'organisateur celui-ci est tenu de les avertir des dangers particuliers de l'activité. Sachant que les avertissements varient suivant le degré de compétence du pratiquant.

De plus tout organisateur doit attirer l'attention des participants sur les limites des garanties d'assurance souscrites.

Concernant la responsabilité délictuelle, les clubs et les fédérations peuvent être amenés à répondre des dommages causés par les pratiquants, et généralement par tous ceux qui sont soumis à leur autorité (Article 1384 alinéa 5 Code Civil). La responsabilité du club commettant peut être engagé en cas de faute du sportif professionnel salarié notamment à la condition que celui-ci n'ait pas commis d'abus de fonction, agissant dans la limite de sa mission.

Dans certains cas particuliers tels que l'accident du travail, il est possible pour la sécurité sociale de se retourner contre l'auteur du dommage, le club notamment, par le biais de son responsable. De plus, les associations sportives organisatrices ayant pour mission d'organiser et contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables des dommages causés par les membres à cette occasion.

A l'égard des spectateurs, le manquement à l'obligation de sécurité en matière de moyens comme le mauvais placement des spectateurs particulièrement dans les courses automobiles, la mauvaise évacuation du public, l'absence de contrôle visuel des spectateurs ; de l'organisateur peut donner lieu à engager sa responsabilité contractuelle comme délictuelle.

La responsabilité pénale

Celle-ci regroupe les infractions de droit commun et surtout les infractions spécifiques au sport.

Les infractions de droit commun dont l'organisateur est tenu responsable sont notamment :

- les atteintes volontaires ou involontaires à la vie (empoisonnement, assassinat: Article 221-1 et suivants Code pénal),
- les atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité de la personne (les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner...),
- le trafic de stupéfiants (Article 222-34 et suivants Code pénal),
- la mise en danger de la personne (Article 221-1 et suivants Code pénal),
- les discriminations (Article 225-1 et suivants Code pénal) ...

Les infractions spécifiques au sport sont variées :

- le dopage (humain comme animal : prescription à un sportif d'une manifestation des substances interdites : 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende suivant l'article L. 2 32-26 C. sport...),
- l'atteinte au monopole des fédérations délégataires,
- le défaut d'assurance (6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende suivant l'article L. 331-9 C. sport...),
- le manquement aux règles de sécurité (tel que l'organisation d'une manifestation dans une enceinte non homologuée : 2 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende suivant l'article L. 312-14 C. sport...),
- la provocation à la haine (L. 332-6 C. sport...),
- le défaut d'autorisation administrative (l'irrespect de l'obligation d'autorisation de l'autorité de police pour une course de véhicule à moteur : 6 mois d'emprisonnement et 18000 € d'amende suivant l'article 331-8 C. sport...),
- le défaut de déclaration préalable (exploitation d'un établissement d'Activités Physiques et Sportives sans déclarer l'activité à l'autorité administrative 1 an d'emprisonnement et 15000 € d'amende suivant l'article 322-4 C. sport...),
- le manquement au Code de l'éducation (l'emploi contre rémunération d'un éducateur non-qualifié : 1 an d'emprisonnement et 15000 € d'amende suivant l'article L. 212-8 C. sport...).

ASSURANCE

OBLIGATION D'ASSURANCE : Quelles que soient les caractéristiques de la manifestation sportive, l'organisateur doit, en vertu de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, **souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile.**

Cette obligation pèse sur les groupements sportifs mais aussi sur toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, n'appartenant pas au mouvement sportif traditionnel, qui organisent des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives agréées. Ces garanties doivent couvrir la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

La garantie découlant de l'assurance obligatoire ne bénéficie pas qu'à l'organisateur et aux pratiquants, licenciés ou non, puisque sont également concernées toutes les personnes qui prêtent leurs concours à l'organisation (arbitres, juges).

Les organisateurs de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs doivent également souscrire à la même garantie d'assurance suivant l'article L. 331-10 C. sport couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation d'une telle manifestation.

L'État, lorsqu'il est directement organisateur d'une manifestation sportive, n'est pas concerné par cette obligation d'assurance contrairement aux collectivités territoriales.

Le fait de ne pas souscrire ces garanties d'assurances est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros.

DÉCLARATION MUNICIPALE

Si la manifestation est à but lucratif (recherche de bénéfices par tout moyen) et doit regrouper plus de 1500 personnes (soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée) est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune concernée". (art. 1 du décret 97-646 du 31 mai 1997).

La déclaration de l'organisateur doit être faite un an au plus et un mois au moins avant la date de la manifestation.

En cas d'urgence, une déclaration effectuée moins d'un mois avant la date de la manifestation est admise. Toutefois, cette procédure reste exceptionnelle et doit être motivée. En fait, il s'agit essentiellement des manifestations dont les équipes ne sont pas toujours connues à l'avance (phase finale d'un championnat), et des manifestations déplacées du fait des intempéries.

L'autorité de police peut, le cas échéant, imposer un renforcement du service d'ordre, à la charge de l'organisateur.

ORGANISER UNE BUVETTE

Organiser une buvette temporaire

Autorisation administrative préalable

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent **Obtenir l'autorisation de l'autorité municipale** dans la **limite de cinq autorisations annuelles** pour chaque association (article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique).

La demande d'autorisation à la mairie doit être formulée **15 jours à l'avance** et contenir :

- les nom, prénom, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile du représentant légal de l'association, ainsi que la mention du titre auquel il gère le débit (ex. président d'association),
- la situation du débit,
- si besoin les nom, prénom, profession et domicile du propriétaire du lieu,
- la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

Les buvettes mises place par les associations ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis par le Code de la santé publique (article L3321-1 du Code de la santé publique. Consultez le tableau des catégories de licence) :

Boissons du premier groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, **est punie de 3750 euros d'amende** (article L3352-5 du Code de la santé publique). **Pour obtenir l'autorisation, ces manifestations doivent être libres d'accès au public non adhérent de la structure** (assemblée nationale, question n° 33248, réponse du 22 janvier 1996).

Pour les associations sportives

La vente et la distribution de boissons alcooliques est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, **le maire peut accorder des autorisations** dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives.

Ces autorisations, d'une **durée de quarante-huit heures** au plus, ne peuvent être délivrées qu'aux associations sportives agréées et dans la limite de **dix autorisations annuelles** pour chacune des dites associations qui en fait la demande (article L3335-4 du Code de la Santé publique). Les demandes d'autorisation se font dans les mêmes conditions que précédemment.

L'interprétation de l'étendue de ces autorisations dérogatoires est très stricte. Notamment, s'agissant des clubs omnisports, les dix autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de répartir les dix autorisations dont elle dispose entre ses différentes sections. L'interprétation selon laquelle chaque section disposerait de dix autorisations annuelles doit être écartée.

INFO EN PLUS

Le plus souvent, et sous réserve que l'association soit bien gérée de manière désintéressée, **les recettes des**

buvettes organisées à l'occasion de manifestations exceptionnelles **sont exonérées d'impôts et taxes**.

Toutefois, cette exonération sur les buvettes temporaires ne pourra concerner que **cinq manifestations exceptionnelles par an**. Au-delà, l'ouverture d'un débit de boissons, même temporaire, donne lieu, du point de vue fiscal, **à une déclaration**. Elle doit parvenir à la recette des douanes et des impôts indirects quelques jours avant la manifestation, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le maire. La déclaration mentionne la date et le lieu de vente, ainsi que les types et quantités de boissons possédées (article 502 du Code général des impôts).

Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

Il vous faudra donc vous conformer à la législation en la matière et notamment ne **pas servir d'alcool aux mineurs de moins de seize ans** (cf article L3342-1 et suivant), **penser à exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non-alcoolisées** mise en vente (article L3323-1). De même il vous faudra, bien évidemment, **refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre**, sous peine de sanction pénale (cf. article R3353-2 du code de la santé publique). **Enfin, attention au risque financier**. Une buvette mal tenue peut devenir un gouffre financier. Adapter votre commande à des prévisions de vente raisonnables ou, si vous le pouvez, négocier avec un grossiste qui acceptera de reprendre vos invendus plutôt que de vous retrouver avec des stocks non écoulés.

La buvette présente des risques d'accidents : coupure avec le verre (privilégier les verres en plastique, éviter les bouteilles en verre); électrocution liée à l'utilisation des appareils électriques (ne pas surcharger les prises, protéger les fils électriques des intempéries et veiller à ce qu'ils n'encombrent pas les lieux de passage); brûlure occasionnée par les boissons chaudes et les appareils de cuisson, explosion liée à l'utilisation de bouteilles de gaz

Concernant les risques sanitaires : respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, se laver les mains régulièrement, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides et en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette; disposer d'installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables (respecter la chaîne du froid).

Pour en savoir plus, contacter la Direction Départementale de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou la Direction des Services Vétérinaire ou la mairie pour les communes de plus de 20 000 habitants.

SURVEILLANCE MÉDICALE - SERVICE DE SECOURS

Surveillance médicale

Les participants sont tenus de présenter une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, un certificat ou sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an. (Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative au Code de la santé publique, partie législative, art. L.3622-2)

Service de secours

L'organisateur doit prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des compétiteurs, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. Des mesures d'assistance et de secours doivent être prévues par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.

Dans le cadre de cette tâche, l'organisateur doit tenir compte :

- parfois des textes spécifiques en la matière imposant des obligations diverses et particulières tenant soit, au lieu de la manifestation, soit à l'activité sportive concernée
- des règlements fédéraux imposant aux organisateurs des obligations diverses selon la discipline sportive, le niveau de la compétition, le lieu et l'équipement sportif : médecin, ambulance, infirmier, service médical de premiers secours, infirmerie, brancard, armoire à pharmacie, table de soins,

Il conviendra, en fonction des règles applicables à la manifestation et de ses caractéristiques (nature, importance, risques éventuels ...) de prendre contact 3 mois avant la manifestation avec les services de secours institutionnels (sapeurs-pompiers, association de secourisme, association de protection civile, ...) afin d'envisager les dispositifs de secours appropriés (ou requis) et les modalités, si besoin est, de leur intervention.

Enfin, l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours est applicable de droit à tous les rassemblements de plus de 1500 personnes à but lucratif et aux autres rassemblements de personnes sur décision de l'autorité de police.

REMISE DES PRIX

Autorisation pour remettre des prix

Si l'organisateur n'est pas un groupement affilié à une fédération agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, et que la manifestation donne lieu à une remise de prix d'une valeur supérieure à 3 000 euros, il est tenu de demander l'autorisation de la fédération délégataire concernée au moins 3 mois avant si la manifestation est ouverte aux licenciés de cette fédération.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le fait d'organiser une manifestation sportive de cette nature sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni d'une amende de 15000 euros (loi n° 84-610, art. 18 ; décret n°90-320 du 9 avril 1990 ; arrêté du 25 juin 2003).

DÉLIVRANCE DE TITRES

Une seule fédération par discipline reçoit délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

La délivrance illégale de titres constitue une infraction pénale punie d'une amende de 7 500 euros.

LA SACEM : DIFFUSER DE LA MUSIQUE LORS DE LA MANIFESTATION

Que la musique utilisée soit un simple fond d'ambiance ou bien utilisée de façon déterminante pour une manifestation sportive, il faut s'acquitter des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique via la Sacem.

Le rôle de la Sacem est, en effet, de permettre l'utilisation du répertoire de ses membres (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et de préserver la vitalité de la création tout en garantissant aux créateurs le droit de recevoir une juste rémunération en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres.

Pour le milieu associatif, la Sacem offre une réduction de 10 à 12,5 % sur les forfaits et une procédure simplifiée d'autorisation pour les petites manifestations musicales d'associations affiliées à l'une des nombreuses fédérations partenaires.

Tout est possible à partir du site Internet de la Sacem

Le site internet de la Sacem indique, manifestation par manifestation, des tarifs, des montants, des modes de calcul et des conditions à remplir. Tous les formulaires sont disponibles et toutes les déclarations et les demandes d'autorisation peuvent être faites en ligne.

Il existe un Forfait Sport Amateur

En savoir plus : http://www.sacem.fr/cms/home/dans-un-club-de-sport/forfait-sport-amateur_1
=>www.sacem.fr

Source : www.loi1901.com - www.sacem.fr

ORGANISER LE TRANSPORT DES ENFANTS

Plusieurs modes de transport peuvent être utilisés pour le transport de sportifs se rendant sur les lieux de la manifestation sportive.

Organiser le transport en faisant appel à un transporteur

Même en passant par un transporteur, l'association est responsable des enfants pendant le transport. Pour prendre le cas des centres de vacances ou de loisirs, la responsabilité des encadrants est engagée dès l'instant où les parents remettent leur enfant à l'organisateur. La protection des mineurs s'étend aux transports dès lors que les enfants ne sont plus sous la responsabilité directe de leurs parents (1). Cela s'applique pour n'importe quelle association.

La sécurité du transport, quel qu'il soit, doit donc être une préoccupation constante pour les responsables de l'association.

Le choix du transporteur est de la responsabilité de l'organisateur. Celui-ci devra vérifier que le transporteur choisi respecte bien les règlements en vigueur relatifs aux véhicules de transport en commun (2). Le chauffeur doit avoir un permis valide et son véhicule doit être à jour de ses contrôles techniques.

Dans l'organisation même du transport, des précautions sont à prendre pour que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions. L'établissement d'une liste des enfants permettra de contrôler à chaque montée dans le véhicule que tous sont bien là. Dans le car, les animateurs se placeront près des portes et issues de secours. Il faudra également établir, avant le départ et avec le conducteur, l'itinéraire précis ainsi que les lieux d'arrêt pour un repas ou une "pause pipi". Au moment du départ, il est bon de rappeler à l'ensemble des enfants les consignes de sécurité et les recommandations qui assureront les meilleures conditions de voyage.

Le goûter, des bouteilles d'eau et la traditionnelle petite trousse d'infirmerie devront faire partie de la panoplie du parfait responsable associatif !

(1) Cf. la circulaire n° 01-101 (PDF) JS du 18 mai 2001 sur le "suivi des activités des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement".

(2) Est considéré comme transport en commun, le transport de plus de huit personnes (conducteur non compris). On entend par transport d'enfants, le transport en commun de personnes, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif de déplacement.

Organiser le transport avec un véhicule de l'association

Si le transport se fait avec le minibus de l'association, les règles de sécurité sont bien évidemment les mêmes. Il faudra gérer en plus la question de l'assurance du véhicule. Si celui-ci est un véhicule de plus de neuf places il faudra faire appel à un conducteur titulaire d'un permis de conduire D.

Attention aux restrictions signalées sur le permis ! Ainsi un titulaire du permis D peut voir son rayon de déplacement limité à 50 km pour les véhicules de plus de quinze places s'il n'est pas transporteur professionnel.

Faire appel aux parents pour transporter les enfants

Très souvent les associations qui n'ont pas de mini bus font appel aux parents pour transporter les enfants avec leurs véhicules personnels. Il est de la responsabilité de l'association d'informer les parents qui lui rendent service des précautions à prendre et des obligations qu'ils doivent respecter.

Là encore, il faudra vérifier que les conducteurs sont dans un état de santé qui leur permet d'assurer le transport, que leur permis de conduire est valide, correspond bien à leur véhicule et que les contrôles techniques sont à jour.

L'autre règle, impérative, est de respecter l'équation : 1 personne = 1 place = 1 ceinture (1).

En effet, l'article R 412-1 du code de la route précise : "*chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.*" (2) Cette obligation concerne tous les occupants de véhicules légers (9 places maximum) quel que soit leur âge. Les enfants de moins de dix ans doivent être installés à l'arrière et avec un dispositif de retenue spécifique (siège baquet à harnais ou siège harnais à réceptacle jusqu'à trois-quatre ans - 18 kg environ - ou de rehausseurs au-delà de cet âge). Une infraction à cette règle est punie d'une amende de 135 euros.

Les enfants comptent pour une place entière et la notion de "demi-place" qui permettait de serrer plus d'enfants à l'arrière a désormais disparu et ce depuis le 1er janvier 2008. Les enfants de moins de dix ans ne peuvent être installés à l'avant du véhicule, sauf dans trois cas très précis :

"lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant" et que l'airbag est désactivé, lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière, lorsque les sièges arrière sont tous occupés par des enfants de moins de dix ans.(3)

Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer que "*tout passager âgé de moins de 18 ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.*"(3) Cela n'exonère cependant pas l'organisateur de sa responsabilité.

Il est recommandé par ailleurs de demander aux parents des enfants transportés de fournir une autorisation écrite(4).

(1) Il faut savoir en effet que le non port de la ceinture ou la mauvaise utilisation des systèmes de sécurité sont une des causes les plus fréquentes des accidents qui touchent les enfants. Cf. l'observatoire national interministériel de la sécurité routière.

(2) L'article R 412-1 du Code de la route précise par ailleurs les exemptions au port obligatoire de la ceinture.

(3) L'article R 412-3 du Code de la route.

(4) Modèle d'autorisation : "Je soussigné, autorise mon enfant à être transporté dans le véhicule personnel d'un des parents désignés par l'association X pour le déplacement suivant."

CONSEILS

Si le transport des enfants dans la voiture des parents n'est effectué qu'occasionnellement, un petit coup de fil auprès de l'assureur est recommandé pour faire le point sur le contrat et vérifier que ce risque est bien couvert.

Pour le transport de personnes dans un véhicule personnel, vous devez : veiller au port de la ceinture de tous les passagers ; préparer à l'avance votre itinéraire afin de rester concentré sur votre conduite ; ne consommer aucune boisson alcoolisée, maîtriser votre vitesse et respecter le code de la route.

Dans le cas d'un transport en commun : le port de la ceinture est obligatoire pour les occupants d'un véhicule de transports en commun lorsque les sièges en sont équipés : privilégiez les transporteurs ainsi équipés ; veillez, pendant tout le trajet, au respect du port de la ceinture.

TEXTES DE REFERENCES

Loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (articles 16, 17, 18, 37, 42-1, 42-6) - version consolidée au 16 décembre 2004 -

Loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 (art 23) : Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie

Loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

Décret N°97-199 du 5 Mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police

Décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Arrêté du 25 juin 2003 fixant les conditions d'organisation de manifestations sportives par les personnes physiques ou morales autres que les fédérations sportives agréées